

# CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

## Comparaison entre les NCECF et les IFRS

### Filiales et consolidations

La présente publication porte sur les principales différences entre les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) et les Normes internationales d'information financière (IFRS) en ce qui a trait à la comptabilisation des filiales et à l'application des principes de consolidation. Ces différences portent notamment sur :

- le champ d'application;
- le modèle du contrôle;
- la présentation de l'information financière;
- les participations ne donnant pas le contrôle;
- les informations à fournir.

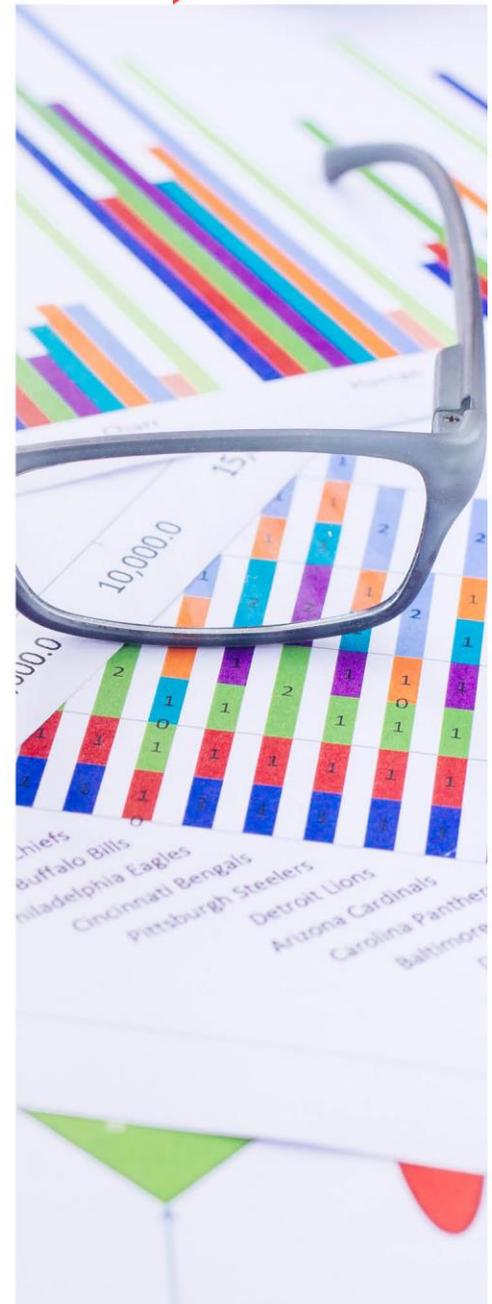
#### Références

NCECF	IFRS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre 1591, <i>Filiales</i></li> <li>• Chapitre 1601, <i>États financiers consolidés</i></li> <li>• Chapitre 1602, <i>Participations ne donnant pas le contrôle</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IFRS 10, <i>États financiers consolidés</i></li> <li>• IFRS 12, <i>Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités</i></li> </ul>

#### Survol des principales différences

Bien que les IFRS et les NCECF soient semblables à certains égards en ce qui touche le traitement des filiales et l'application des principes de consolidation, elles comportent également des différences importantes, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

- Le chapitre 1591 compte davantage d'exemptions que l'IFRS 10.
- La définition du contrôle selon les NCECF et les IFRS est différente et les IFRS fournissent beaucoup plus d'indications sur les facteurs à prendre en compte pour déterminer le contrôle.
- Selon les NCECF, une société mère peut choisir la méthode comptable à utiliser pour effectuer la comptabilisation de ses filiales alors qu'en vertu des IFRS, une société mère doit préparer des états financiers consolidés, sauf dans des circonstances limitées.
- Les obligations d'information en vertu des IFRS sont beaucoup plus poussées que celles en vertu des NCECF.



ASPE-IFRS differential rating scale



## Champ d'application

Le chapitre 1591 des NCECF fournit des indications pour déterminer si une entité contrôle une autre entité, alors que le chapitre 1601 fournit des indications pour appliquer les principes de consolidation et le chapitre 1602 fournit des indications sur la comptabilisation des participations ne donnant pas le contrôle lorsqu'une société mère ne détient pas entièrement une filiale. Selon les IFRS, toutes ces indications se retrouvent dans une seule norme : l'IFRS 10. Le champ d'application de ces normes est similaire, mais les NCECF comprennent davantage d'exemptions du champ d'application que les IFRS.

NCECF	IFRS
Le champ d'application du chapitre 1591 comprend une exemption pour les sociétés de placement qui satisfont à la définition de la NOC-18, <i>Sociétés de placement</i> . Selon les NCECF, une société de placement évalue tous ses placements à la juste valeur et les présente à la juste valeur dans ses états financiers avec des exceptions limitées. Par conséquent, la société mère d'une société de placements comptabilise également les placements de la société de placements à la juste valeur dans la mesure où certains critères de la NOC-18 sont respectés.	Selon l'IFRS 10, une société mère qui répond à la définition d'entité d'investissement dans l'IFRS 10 ne consolide pas les filiales évaluées à la juste valeur par le biais du résultat net. Toutefois, la société mère d'une entité d'investissement consolide toutes les entités qu'elle contrôle, y compris les entités contrôlées par l'intermédiaire d'une filiale qui est une entité d'investissement, à moins d'être elle-même une entité d'investissement.
Le chapitre 1591 ne traite pas de la comptabilisation des droits d'une entité à l'égard d'une structure d'accueil admissible, qui est une fiducie ou une autre entité juridique qui remplit certaines conditions. Il ne traite pas de la comptabilisation d'une structure d'accueil admissible par le cédant d'actifs financiers ou par ses affiliés. À la place, le cédant communique ses droits et obligations relatifs à la structure d'accueil admissible en conformité avec l'Annexe B du chapitre 3856, <i>Instruments financiers</i> .	Le concept de structure d'accueil admissible n'existe pas dans l'IFRS 10.
Le champ d'application du chapitre 1591 exclut également la comptabilisation des accords contractuels conclus entre des entreprises sous contrôle commun. À la place, dans ses états financiers consolidés ou non consolidés, chacune de ces entités communique ses droits et obligations relatifs à une autre entité sous contrôle commun conformément au chapitre des NCECF.	L'IFRS 10 ne comporte pas une telle exclusion du champ d'application.

## Modèle du contrôle

Le chapitre 1591 et l'IFRS 10 sont fondés sur un modèle du contrôle en ce qui concerne la consolidation. Toutefois, la définition du contrôle n'est pas la même dans les NCECF et les IFRS. De plus, l'Annexe B de l'IFRS 10 fournit beaucoup plus d'indications relatives aux facteurs à prendre en compte pour déterminer qui détient le contrôle que le chapitre 1591.

NCECF	IFRS
Selon les NCECF, le contrôle d'une entité est le pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, ses politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement.	Selon les IFRS, un investisseur contrôle une entité émettrice lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci.

	<p>La définition ci-dessus comporte trois éléments essentiels pour déterminer le contrôle et un investisseur doit évaluer s'il détient <u>tous</u> les trois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il détient le pouvoir sur l'entité émettrice;</li> <li>• il est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice;</li> <li>• il a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité émettrice de manière à influencer sur le montant des rendements qu'il obtient.</li> </ul>
<p>Une entité est présumée contrôler une autre entité lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, une participation lui conférant le droit d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de l'autre entité; elle est présumée ne pas contrôler l'autre entité lorsqu'elle ne détient pas une telle participation.</p> <p>Pour évaluer le contrôle, les droits de vote potentiels et la capacité de contrôle sont pris en compte plutôt que le droit réel d'exercer un contrôle. Une entité tient compte de sa capacité de conserver le contrôle en exerçant ou en levant les droits, options ou bons de souscription ou encore en convertissant les valeurs mobilières, et de la capacité des tiers de diluer ses droits de vote en procédant de la même façon. Les possibilités d'exercice, de levée ou de conversion ne sont pas prises en compte si leur coût économique est élevé au point de les rendre improbables dans un avenir prévisible.</p> <p>Lorsque l'on évalue le pouvoir de définir, de manière durable, les politiques stratégiques d'une entité en matière d'exploitation, d'investissement et de financement, on doit tenir compte seulement des droits substantiels relatifs à une autre entité. Pour qu'un droit soit substantiel, il faut que l'entité (son détenteur) ait la capacité pratique de l'exercer à l'égard de l'autre entité. Pour déterminer si des droits sont substantiels, il faut exercer son jugement, en tenant compte de tous les faits et circonstances.</p> <p>Parmi les facteurs à prendre en compte, notons les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'existence d'obstacles économiques ou autres empêchant le ou les détenteurs d'exercer les droits;</li> <li>• lorsque l'exercice des droits requiert l'accord de plusieurs parties, ou lorsque les droits sont détenus par plusieurs parties, l'existence d'un mécanisme fournissant aux parties en cause la capacité pratique d'exercer leurs droits collectivement si elles en décident ainsi. L'absence d'un tel mécanisme indique que les droits ne sont peut-être pas substantiels. Plus l'exercice des droits requiert l'accord d'un</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Pouvoir</b></p> <p>Lorsqu'il évalue s'il contrôle l'entité émettrice, l'investisseur doit examiner l'objet et la conception de celle-ci afin de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quelles sont les activités pertinentes;</li> <li>• comment sont prises les décisions à leur égard;</li> <li>• qui a la capacité actuelle de les diriger;</li> <li>• qui en tire des rendements.</li> </ul> <p>Le pouvoir résulte de droits. Un investisseur détient le pouvoir sur une entité émettrice lorsqu'il a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités pertinentes sont celles qui ont une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice. Parmi les exemples d'activités qui, selon les circonstances, peuvent être des activités pertinentes, il y a les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la vente et l'achat de biens ou de services;</li> <li>• la gestion d'actifs financiers pendant leur durée de vie;</li> <li>• le choix, l'acquisition ou la sortie d'actifs;</li> <li>• la recherche et le développement de nouveaux produits ou processus;</li> <li>• la détermination d'une structure de financement ou l'obtention de financement.</li> </ul> </li> <li>• Parmi les exemples de décisions relatives aux activités pertinentes, il y a les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les décisions opérationnelles et les décisions en matière d'immobilisations prises pour l'entité émettrice, y compris les budgets;</li> <li>• les décisions visant la nomination et la rémunération des principaux dirigeants ou prestataires de services de l'entité émettrice et la cessation de leur emploi ou des prestations de services.</li> </ul> </li> <li>• Parmi les exemples de droits qui, pris individuellement ou conjointement, peuvent conférer le pouvoir à l'investisseur au moyen de la capacité de diriger les activités pertinentes, il y a les suivants :</li> </ul>

<p>grand nombre de parties, moins il est probable que ces droits soient substantiels.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si les droits peuvent être exercés lorsque les décisions concernant la direction des politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement ou de financement doivent être prises.</li> <li>• Si les droits substantiels exerçables par des tiers peuvent empêcher une partie de contrôler une autre partie à laquelle ces droits se rattachent.</li> </ul> <p>Bien que le contrôle résulte habituellement de l'acquisition d'une participation, il peut aussi résulter d'autres moyens, comme l'établissement d'accords contractuels, ou d'une combinaison des deux. Dans ces circonstances, le contrôle peut résulter d'accords contractuels qui confèrent à l'entité le droit et la capacité d'influer sur les avantages économiques futurs et sur les risques qui se rattachent à l'autre entité.</p> <p>Pour apprécier si les droits contractuels qu'une entité détient sont suffisants pour lui conférer le contrôle d'une autre entité, l'entité tiendra compte des faits et circonstances suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'étendue de sa participation à la création de l'autre entité, notamment aux décisions prises relativement à l'objet et à la conception de celle-ci;</li> <li>• la façon dont sont prises les décisions relatives aux politiques stratégiques qui pourraient déterminer le droit et la capacité de l'entité de retirer des avantages économiques futurs de l'autre entité et l'exposition aux risques qui s'y rattachent, qui a la capacité de diriger de manière durable les activités de l'autre entité, qui retire des avantages économiques de ces activités et assume les risques qui s'y rattachent;</li> <li>• les risques auxquels l'autre entité est destinée à être exposée, ceux qu'elle est destinée à transmettre aux parties qui ont des liens avec elle, et le fait pour l'entité d'être exposée à une partie ou à la totalité de ces risques;</li> <li>• la capacité ou l'incapacité de l'investisseur de diriger les politiques stratégiques de l'autre entité de manière durable et sans le concours de tiers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les droits qui prennent la forme de droits de vote (ou de droits de vote potentiels) dans l'entité émettrice;</li> <li>• le droit de nommer, de réaffecter ou de révoquer les principaux dirigeants de l'entité émettrice, ou d'une autre entité, qui ont la capacité de diriger les activités pertinentes;</li> <li>• le droit de diriger l'entité émettrice de manière qu'elle conclue des transactions, ou d'opposer son veto à la modification de transactions, au profit de l'investisseur;</li> <li>• d'autres droits (comme les droits décisionnels stipulés dans un contrat de gestion) qui donnent à leur détenteur la capacité de diriger les activités pertinentes.</li> </ul> <p>Il est parfois très clair qu'un investisseur détient le pouvoir sur l'entité émettrice, par exemple dans le cas où celui-ci résulte directement et exclusivement des droits de vote conférés par des titres de capitaux propres (par exemple, les activités pertinentes sont dirigées par un vote ou la majorité des membres de l'organe de direction sont nommés par un vote) et l'investisseur détient la majorité des droits de vote.</p> <p>Dans d'autres circonstances, cette détermination est plus complexe, par exemple lorsque le pouvoir résulte d'accords contractuels ou d'une combinaison de droits de vote et d'accords contractuels. Un pouvoir sans majorité des droits de vote (aussi appelé contrôle de fait) est obtenu lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des accords contractuels avec d'autres détenteurs de droits de vote existent;</li> <li>• les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contractuels;</li> <li>• l'investisseur a la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes, compte tenu de tous les facteurs et circonstances, notamment :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nombre de droits de vote qu'il détient par rapport au nombre de droits détenus respectivement par les autres détenteurs de droits de vote et à leur dispersion;</li> <li>• les droits de vote potentiels détenus par l'investisseur ou d'autres parties;</li> <li>• les droits découlant d'autres accords contractuels;</li> <li>• les autres faits et circonstances (p. ex., résultats des votes).</li> </ul> </li> </ul> <p>Un investisseur qui a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes détient le pouvoir même s'il n'a pas encore exercé son droit de diriger.</p>
---	--

<p>Les droits destinés à protéger l'intérêt de l'entité qui les détient (droits de protection) ne lui donnent pas le contrôle de l'autre entité.</p>	<p>Pour déterminer qui détient le contrôle, seuls les droits substantiels et les droits qui ne sont pas des droits de protection doivent être pris en compte. Pour qu'un droit soit substantiel, il faut que son détenteur ait la capacité pratique de l'exercer.</p> <p>Les IFRS fournissent des directives précises sur les droits substantiels et les droits de protection, alors que les NCECF fournissent seulement des directives générales sur les droits de protection.</p>
<p>Le lien mère-filiale implique nécessairement que la société mère dispose du droit et de la capacité de retirer des avantages économiques futurs des ressources d'une entité qu'elle contrôle, et qu'elle assume les risques qui s'y rattachent.</p> <p>Ces avantages économiques futurs comprennent notamment les flux de trésorerie générés par la filiale que la société mère peut recevoir sous forme de dividendes, d'intérêts, d'honoraires, de redevances ou de profits sur les ventes intersociétés.</p> <p>Les risques corrélatifs comprennent notamment le risque de perte économique auquel sont exposées les ressources de la filiale et le risque direct de perte auquel la société mère se trouve elle-même exposée.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Exposition ou droit à des rendements variables</b></p> <p>Lorsqu'il évalue s'il détient le contrôle de l'entité émettrice, l'investisseur détermine s'il est exposé ou s'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice.</p> <p>Les rendements variables s'entendent de rendements qui ne sont pas fixes et qui sont susceptibles de varier en raison de la performance de l'entité émettrice. Ils peuvent être uniquement positifs, uniquement négatifs, ou tantôt positifs et tantôt négatifs.</p> <p>Voici des exemples de rendements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dividendes, autres distributions d'avantages économiques et variations de la valeur de la participation de l'investisseur;</li> <li>• rémunération rattachée à la gestion d'actifs ou de passifs de l'entité émettrice, commissions et exposition au risque de perte pour l'octroi de facilités de crédit ou de caisse, participation résiduelle dans l'actif net en cas de liquidation, avantages fiscaux et accès à la liquidité future;</li> <li>• rendements dont ne peuvent bénéficier les autres détenteurs d'intérêts (p. ex., synergies, économies d'échelle, réduction de coûts, etc.).</li> </ul>
<p>Le chapitre 1591 ne fournit pas de directives précises pour déterminer si une entité agit en tant que mandataire ou mandant.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Lien entre pouvoir et rendements</b></p> <p>Lorsqu'un investisseur ayant des droits décisionnels évalue s'il contrôle une entité émettrice, il doit déterminer s'il agit pour son propre compte ou comme mandataire. Un mandataire est une partie principalement chargée d'agir pour le compte et au bénéfice d'une ou de plusieurs autres parties (le ou les mandants). Par conséquent, il ne contrôle pas l'entité émettrice lorsqu'il exerce son pouvoir décisionnel. L'investisseur doit aussi déterminer si une autre entité détenant des droits décisionnels agit comme mandataire pour lui.</p> <p>Lorsqu'il évalue s'il contrôle l'entité émettrice, l'investisseur doit traiter les droits décisionnels délégués à son mandataire comme s'il les détenait lui-même directement.</p>

	<p>Pour déterminer s'il agit comme mandataire, le décideur doit examiner la relation globale existant entre lui, l'entité émettrice gérée et les autres parties qui ont un lien avec cette dernière, et en particulier tous les facteurs ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'étendue de son pouvoir décisionnel sur l'entité émettrice;</li> <li>• les droits détenus par d'autres parties;</li> <li>• la rémunération à laquelle il a droit selon le ou les accords de rémunération;</li> <li>• son exposition à la variabilité des rendements tirés d'autres intérêts qu'il détient dans l'entité émettrice.</li> </ul>
<p>Les NCECF ne fournissent pas de directives précises pour déterminer si les parties agissent comme mandataires de fait.</p>	<p>L'investisseur doit examiner la nature de sa relation avec les autres parties et voir si celles-ci agissent pour son compte (autrement dit, si elles sont des mandataires de fait). Pour déterminer si d'autres parties agissent comme mandataires de fait, l'exercice du jugement est nécessaire et suppose la prise en compte non seulement de la nature de la relation, mais aussi de la façon dont les parties interagissent entre elles et avec l'investisseur.</p> <p>Une partie est mandataire de fait si l'investisseur ou ceux qui dirigent les activités de celui-ci ont la capacité de la faire agir pour le compte de l'investisseur.</p> <p>Dans de telles circonstances, l'investisseur prend en considération les droits décisionnels de son mandataire de fait et l'exposition indirecte, ou les droits indirects, à des rendements variables qu'il a par l'entremise du mandataire de fait, en même temps que les siens, lorsqu'il évalue s'il contrôle l'entité émettrice.</p>
<p>Les NCECF ne fournissent pas de directives précises sur le contrôle d'actifs spécifiés.</p>	<p>Selon l'IFRS 10, un investisseur doit se demander s'il traite une portion de l'entité émettrice comme une entité réputée distincte (souvent appelée « silo ») et, dans l'affirmative, s'il contrôle cette dernière. Si l'investisseur contrôle l'entité réputée distincte, il doit consolider cette portion de l'entité émettrice dans ses états financiers.</p>

## Présentation de l'information financière

Selon les NCECF, une société mère dispose d'un choix de méthode comptable pour la comptabilisation de ses filiales. Toutefois, selon les IFRS, une société mère doit préparer des états financiers consolidés, sauf dans certaines circonstances.

NCECF	IFRS
<p>Une société mère est libre de choisir la méthode comptable pour la comptabilisation de ses filiales. Elle peut choisir l'une des deux options ci-dessous :</p>	<p>L'IFRS 10 exige que la société mère prépare des états financiers consolidés et qu'elle donne également l'option de présenter un état financier non consolidé (qui serait</p>

<p>a) consolider ses filiales selon le chapitre 1601;</p> <p>b) préparer des états financiers non consolidés et comptabiliser les filiales qu'elle contrôle au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. de la détention de droits de vote, de droits de vote potentiels ou d'une combinaison des deux, selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, conformément au chapitre 3051, <i>Placements</i>;</li> <li>ii. d'accords contractuels, conformément au chapitre applicable selon la nature de l'accord contractuel (par exemple un contrat de location en vertu du chapitre 3065, un actif financier ou un passif financier conformément au chapitre 3856);</li> <li>iii. de la détention de droits de vote, de droits de vote potentiels ou d'une combinaison des deux, en association avec des accords contractuels, conformément au sous-alinéa i) en ce qui concerne la détention de droits de vote et de droits de vote potentiels, et conformément au sous-alinéa ii) en ce qui concerne les accords contractuels.</li> </ul> <p>Toutefois, toutes les filiales doivent être comptabilisées selon la même méthode.</p>	<p>préparé conformément à l'IAS 27, <i>États financiers individuels</i>).</p> <p>Cette exigence comporte l'exception suivante : une société mère n'est pas tenue de présenter d'états financiers consolidés si toutes les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la société mère est une filiale entièrement détenue, ou une filiale partiellement détenue par une autre entité et tous ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés que la société mère ne présente pas d'états financiers consolidés et ne s'y opposent pas;</li> <li>• les instruments de dette ou de capitaux propres de la société mère ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional);</li> <li>• la société mère n'a pas déposé, et n'est pas en voie de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé;</li> <li>• la société mère ultime ou une société mère intermédiaire de la société mère produit des états financiers mis à la disposition du public qui sont conformes aux IFRS, dans lesquels les filiales sont consolidées ou sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat net selon la présente norme.</li> </ul> <p>Si la société mère ne prépare pas d'états financiers consolidés, mais seulement des états financiers non consolidés, elle doit fournir des informations supplémentaires.</p>
<p>Le chapitre 1601 n'exige pas que la période financière d'une société mère et celle de ses filiales soient uniformes. Toutefois, lorsque l'exercice d'une société mère et celui d'une filiale ne coïncident pas, les faits relatifs à la filiale et les opérations de cette dernière qui ont eu lieu pendant la période de décalage et qui ont une incidence importante sur la situation financière ou les résultats d'exploitation du groupe doivent être reflétés dans les états financiers ou mentionnés par voie de note, selon ce qui convient le mieux. À l'inverse, les IFRS exigent qu'un ajustement soit apporté à l'égard des transactions importantes, et non uniquement que les informations soient fournies à ce sujet.</p>	<p>L'intervalle entre la date de clôture de la société mère et de ses filiales ne doit en aucun cas excéder trois mois. Lorsque la date de clôture de la société mère et celle d'une filiale sont différentes, la filiale prépare, pour les besoins de la consolidation, des états financiers supplémentaires en date des états financiers de la société mère, à moins que ce ne soit impraticable. Des ajustements sont apportés pour prendre en compte l'effet des transactions ou événements importants qui se sont produits entre la date des états financiers de la filiale et celle des états financiers consolidés.</p>

<p>Une fois qu'une entité a pris le contrôle d'une autre entité, les changements dans la participation d'une société mère dans une filiale consolidée qui n'entraînent pas la perte du contrôle de celle-ci doivent être comptabilisés comme des opérations conclues avec les propriétaires agissant en leur qualité de propriétaires et présentés dans les capitaux propres.</p> <p>En cas de perte du contrôle, toute participation conservée dans l'ancienne filiale doit être comptabilisée à sa valeur comptable à compter de la date de la perte du contrôle conformément aux autres chapitres des NCECF.</p>	<p>Une fois qu'une entité obtient le contrôle d'une autre entité et tant que le contrôle n'est pas perdu, toute modification des titres de participation est traitée comme une transaction entre les détenteurs de capitaux et présentée dans les capitaux propres.</p> <p>Toutefois, en vertu des IFRS, l'entité doit présenter les incidences de toute modification de sa participation dans la filiale qui n'entraîne pas la perte du contrôle. Il n'est pas obligatoire de fournir de telles informations selon les NCECF.</p> <p>En cas de perte du contrôle, la participation conservée dans l'ancienne filiale, le cas échéant, est comptabilisée à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle. La société mère doit fournir des informations à propos du gain ou de la perte comptabilisé dans les résultats. Il n'est pas obligatoire de fournir de telles informations selon les NCECF.</p>
<p>Le chapitre 1601 fournit des directives précises sur la préparation d'états financiers cumulés (qui se distinguent des états financiers consolidés en ce qu'ils ne comprennent pas les états financiers de la société mère). Les règles que l'on suit pour établir les états financiers cumulés sont semblables à celles que l'on suit dans la préparation des états financiers consolidés. Bien qu'ils ne puissent remplacer les états financiers consolidés, il peut être utile, dans certains cas, d'établir des états financiers cumulés.</p>	<p>Les IFRS ne traitent pas précisément des états financiers cumulés.</p>

### Participations ne donnant pas le contrôle

La participation ne donnant pas le contrôle s'entend de la participation dans une filiale qui n'est pas attribuable, directement ou indirectement, à la société mère. L'évaluation initiale des participations ne donnant pas le contrôle est l'objet de notre publication, *Comparaison entre les NCECF et les IFRS : Regroupement d'entreprises*. Ce chapitre examine le classement et l'évaluation ultérieure des participations ne donnant pas le contrôle, qui sont essentiellement les mêmes selon les NCECF et les IFRS.

NCECF	IFRS
<p>Dans le bilan, la participation ne donnant pas le contrôle est présentée dans les capitaux propres dans un poste distinct.</p>	<p>La participation ne donnant pas le contrôle est présentée dans un poste distinct des capitaux propres, comme pour les NCECF.</p>
<p>Dans l'état des résultats, le résultat net est attribuable à la participation donnant le contrôle et à la participation ne donnant pas le contrôle. Le montant attribué aux participations ne donnant pas le contrôle n'est pas déduit dans le calcul du résultat net.</p>	<p>La présentation de l'état des résultats selon les IFRS est la même que pour les NCECF.</p>
<p>Toutes les pertes attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont appliquées en entier, même s'il en résulte un solde déficitaire pour ces dernières.</p>	<p>De la même façon, selon les IFRS, toutes les pertes attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle doivent être appliquées en entier s'il en résulte un solde négatif.</p>

## Informations à fournir

Selon les NCECF, les informations à fournir relatives aux filiales et aux états financiers consolidés sont incluses dans la même norme que les autres directives de ces sujets. Cependant, les IFRS contiennent une norme distincte sur les informations à fournir, l'IFRS 12, qui indique les informations à fournir sur les intérêts détenus dans les filiales.

NCECF	IFRS
<p>Les NCECF exigent que l'entité fournisse la méthode utilisée pour déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la présence d'un contrôle lorsque la société mère ne détient pas de participation lui conférant le contrôle d'une filiale;</li> <li>• l'absence d'un contrôle lorsque la société mère détient une participation lui conférant le droit d'élire la majorité des membres du conseil.</li> </ul> <p>Une entité doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste et la description de ses filiales importantes, y compris la participation dans chacune des filiales;</li> <li>• les restrictions importantes touchant l'accès aux actifs de ses filiales.</li> </ul> <p>Toutefois, les NCECF n'exigent pas le même niveau d'informations que les IFRS.</p>	<p>L'IFRS 12 exige que l'entité fournisse des informations sur les hypothèses et jugements importants (et sur les changements apportés à ces hypothèses et jugements) sur lesquels elle s'est basée pour déterminer qu'elle contrôle une autre entité. De plus, les informations permettant aux utilisateurs de comprendre la composition du groupe et les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie du groupe.</p> <p>Par ailleurs, une entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs d'évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la nature et l'étendue des restrictions importantes qui limitent la capacité d'avoir accès aux actifs du groupe ou de les utiliser et de régler les passifs du groupe;</li> <li>• la nature et l'évolution des risques associés aux intérêts détenus par l'entité dans des entités structurées consolidées;</li> <li>• les incidences des changements dans la participation d'une entité dans une filiale qui n'entraînent pas la perte du contrôle;</li> <li>• l'incidence de la perte du contrôle d'une filiale au cours de la période de présentation de l'information financière.</li> </ul> <p>Les exigences en vertu des IFRS sont plus poussées que celles en vertu des NCECF.</p>

## Conclusion

En règle générale, les principes liés à la comptabilisation des filiales et à la consolidation selon les NCECF et les IFRS partagent de nombreuses similitudes. Toutefois, un examen des détails des normes révèle d'importantes différences.

Pour obtenir de plus amples directives sur la comptabilisation des filiales ou la consolidation selon les IFRS ou les NCECF, veuillez communiquer avec votre bureau local de BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP. Si vous songez à adopter une nouvelle norme, découvrez ce que l'équipe des [Services-conseils en comptabilité](#) de BDO peut faire pour vous aider dans votre transition.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les différences entre les normes, consultez notre série [Comparaison entre les NCECF et les IFRS](#)

L'information présentée dans cette publication est à jour en date du 31 juillet 2020.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.